

Unité départementale de l'Isère
17 boulevard Joseph Vallier
38040 Grenoble

Grenoble, le 30/01/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/12/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

NOVACYL

Rue Gaston Monmousseau
Roussillon - CS 50032
38550 Saint-Maurice-L'exil

Références : 2026 - Is018SPF
Code AIOT : 0006112084

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/12/2025 dans l'établissement NOVACYL implanté Rue Gaston Monmousseau Plateforme chimique de Roussillon 38 150 Salaise-sur-Sanne. L'inspection a été annoncée le 07/10/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le cadre du programme pluriannuel de l'inspection. Le site de Roussillon est un site prioritaire du fait de son statut IED au titre de la rubrique 3450 et pour ses rejets aqueux et atmosphériques.

La visite avait pour fonction principale de faire un point d'avancement sur les différents sujets en cours compte tenu des évolutions au niveau des équipes du site (changement de direction et de responsable HSE) et du changement d'inspecteur référent du côté de l'inspection des installations classées. L'inspection a ainsi laissé une grande part à la visite sur site des installations, aux travaux de mise en œuvre de la nouvelle unité "APAP" et à la découverte du process par le nouvel inspecteur. Les thématiques d'inspection sur les enjeux risques chroniques se sont dès lors

articulées autour des sujets et suites issues des précédentes visites d'inspection :

- en ce qui concerne les enjeux liés à l'eau, les suites se matérialisent essentiellement par les demandes de modifications des dispositions réglementaires applicables sollicités par l'exploitant par courrier du 30 septembre 2025. L'inspection a ainsi permis un premier échange sur ces différentes demandes liées à la consommation et aux rejets aqueux.
- en ce qui concerne les enjeux liés aux rejets atmosphériques, la visite a permis de revenir de manière plus ou moins approfondie sur le dernier plan de gestion des solvants, sur le suivi du système de traitement (oxydeur) ainsi que sur l'évaluation des émissions fugitives.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- NOVACYL
- Rue Gaston Monmousseau Plateforme chimique de Roussillon 38150 Salaise-sur-Sanne
- Code AIOT : 0006112084
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

SEQUENS est un acteur mondial de la synthèse pharmaceutique et des ingrédients de spécialité pour la santé, l'électronique, la cosmétique, l'alimentation et la détergence. SEQUENS opère dans 24 sites de production et 7 centres de R&D principalement en Europe, en Amérique du Nord et en Asie. SEQUENS compte 3200 collaborateurs.

NOVACYL fait partie de la division « *Consumer Health Care APIs* » (soins de santé grand public) du groupe. NOVACYL est leader mondial pour les productions d'acide salicylique et acétylsalicylique (=aspirine) et un acteur important pour les productions de paracétamol et de salicylate de méthyle. Le siège social de NOVACYL est implanté à Ecully (69) et gère, en France, 2 sites industriels à Saint-Fons dans le Rhône et à Roussillon en Isère. NOVACYL compte également 1 site industriel en Thaïlande et 1 autre en Chine. NOVACYL compte 600 collaborateurs dont 150 en France.

Le site NOVACYL de la PlateForme de Roussillon (=PF Roussillon) contribue déjà aux fabrications d'acide salicylique (=précurseur de l'aspirine) et de salicylate de méthyl. L'arrêté préfectoral du 5 janvier 2024 réglemente l'ensemble des activités historiques et nouvelles :

- atelier SALI, pour la synthèse du précurseur de l'aspirine, l'acide salicylique (cristaux),
- atelier SALSA, pour produire du salicylate de méthyle à partir d'acide salicylique (liquide),
- atelier APAP, pour la synthèse de paracétamol (poudre).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;

- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « *Faits sans suite administrative* » ;
- « *Faits avec suites administratives* » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « *Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète* » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Consommation eau	Arrêté Préfectoral du 05/01/2024, article 3.1.1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
3	Circuits ouverts de refroidissement	Arrêté Préfectoral du 05/01/2024, article 3.1.1 + 3.2.2	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
5	Positionnement sur prétraitement + modification prgm surveillance	Arrêté Préfectoral du 05/01/2024, article 3.2.3	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
6	Mesures des temps de	Arrêté Préfectoral du 05/01/2024, article 2.2.2.4	Demande d'action corrective	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	fonctionnement de l'oxydeur			
9	Surveillance des rejets atmos - respect des VLE	Arrêté Préfectoral du 05/01/2024, article 2.3.1 + 2.1.3 + 2.2.1.1	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Transmission d'une ERS	AP de Mise en Demeure du 21/02/2025, article 1	Levée de mise en demeure
4	ETE - prétraitement des effluents avant envoi à TREFLE	Arrêté Préfectoral du 05/01/2024, article 3.3.2	Sans objet
7	Programme de mesures des émissions fugitives	Arrêté Préfectoral du 05/01/2024, article 2.3.2.1	Sans objet
8	Plan de Gestion des solvants 2024	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 28-1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'arrêté préfectoral du 21 février 2025 mettant en demeure l'exploitant de remettre une étude du risque sanitaire pour ses installations SALI et SALSA avant le 30 juin 2025 est levé. L'étude a été remise en intégrant également l'atelier APAP en cours de construction dont l'activité à pleine échelle est programmée pour début 2027.

L'exploitant a sollicité de nombreux aménagements aux dispositions réglementaires applicables par courrier du 30 septembre 2025. Ces demandes portent exclusivement sur les thématiques liées à l'eau, à travers la consommation et les divers rejets aqueux des installations, et font suite à des échanges préalables intervenus dans le cadre de l'instruction de la demande d'autorisation pour l'atelier APAP voire initiés préalablement. Il ressort que les sujets engagés ne sont pas corrélés à la mise en production du nouvel atelier paracétamol et relève d'enjeux portés par les installations existantes dans le cadre des conclusions sur les MTD disponibles issues du réexamen du BREF CWW.

La visite d'inspection a ainsi permis au nouvel inspecteur référent de l'établissement de s'approprier les sujets, comprendre les diverses demandes, les argumentaires requis et déroulés par l'exploitant afin de se fonder un premier avis exprimé dans le cadre de ce rapport d'inspection.

Dès lors, le positionnement pris ici dans les différents constats ne préfigurent pas la position finale de l'inspection au regard des différentes demandes d'aménagements. Cette dernière sera prise en concertation avec les référents régionaux sur les enjeux « eaux » ayant une meilleure connaissance à la fois de l'historique des échanges entre l'inspection et l'exploitant mais également des pressions

locales sur le milieu. **L'instruction se fera dès lors conjointement à réception des éléments demandés à travers les constats n°2 – 3 – 5.**

D'autre part, l'inspection est également revenue sur les enjeux liés aux rétentions et aux rejets atmosphériques dans la poursuite des précédentes visites. Il ressort de cet examen que les engagements pris par l'exploitant ont été mis en œuvre : le suivi de l'oxydeur, des rétentions et des capteurs de niveau des réservoirs a été amélioré. L'exploitant doit poursuivre, au cours du premier semestre, les mesures mises en œuvre dans la fiabilisation de l'oxydeur afin de limiter les périodes de dysfonctionnement de l'équipement conditionnant des périodes de rejets sans traitement. **Il est ainsi demandé à l'exploitant de fournir un bilan sur l'exploitation de l'oxydeur sur le premier semestre afin de démontrer les résultats des mesures correctives et de fiabilisation engagées.**

Les remarques formulées précédemment sur le plan de gestion des solvants demeurent et feront l'objet de suites dans le cadre des inspections programmées en 2026 afin de comprendre les paramètres qui influent sur les données déclarées et sur la pertinence de l'outil pour guider les actions d'amélioration sur les consommations et rejets de solvants et de COV.

Une lecture des rapports des contrôles réglementaires 2025 des rejets atmosphériques en sortie de l'oxydeur a été effectuée postérieurement à l'inspection. Cette lecture témoigne :

- de résultats majoritairement conformes mais qui présentent pour certains paramètres une variabilité conséquente d'une mesure à l'autre,
- de vitesses d'éjection, au point de mesure, systématiquement inférieures à la valeur limite fixée.

À ce titre, l'exploitant doit procéder aux mesures correctives nécessaires pour garantir une vitesse d'éjection permettant une dispersion optimale des fumées dans l'environnement ainsi que pour correspondre aux hypothèses définies notamment dans l'ERS pour la modélisation des dispersions atmosphériques.

Enfin, l'exploitant a également fait un bilan des actions menées sur l'année 2025 au titre de sa politique HSE :

- mise en œuvre d'un nouveau préleveur avant rejet dans le Rhône,
- mise en œuvre d'un analyseur O₂ en lien avec l'oxydeur,
- rénovation de l'aiguillage au niveau du poste de dépotage des wagons (atelier SALI),
- renouvellement de 3 gardes hydrauliques du collecteur des affluents gazeux (atelier SALSA),
- mise en œuvre d'un COT mètre sur les rejets du canal 3.2 P.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Transmission d'une ERS

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 21/02/2025, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Evaluation du risque sanitaire
Prescription contrôlée : La société NOVACYL (groupe SEQENS) (SIRET : 533 213 773 00047), dont le siège social est situé au 21 chemin de la sauvegarde - 69130 ECULLY et les installations se situent au sein de la plateforme chimique de Roussillon (rue Gaston Monmousseau - 38556 St Maurice l'Exil (coordonnées Lambert 93 X=840676m et Y=6474509m) sur le territoire des communes de Salaise-sur-Sanne et Roussillon est mise en demeure de respecter les articles 2.3.4 de l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2024 susvisé réglementant le fonctionnement des installations de la société NOVACYL au sein de la plateforme de Roussillon Le délai pour respecter les prescriptions de l'article 2.3.4 (remise ERS SALI+SALSA) précitées est établi au 30 juin 2025. • <u>AP 05/01/2024 - Article 2.3.4 "Évaluation du Risque Sanitaire"</u> L'exploitant remet au préfet de l'Isère deux évaluations du risque sanitaire (ERS) pour son établissement : • au plus tard le 30 septembre 2024, la mise à jour de la dernière ERS, sur le périmètre correspondant à la situation actuelle (ateliers SALI + SALSA), en prenant en compte toutes les VTR actuellement disponibles et en veillant à la prise en compte des émissions diffuses, • au plus tard le 30 juin 2026, une mise à jour de l'ERS pour intégrer le périmètre SALI+SALSA+APAP, en prenant en compte notamment les modifications induites par les travaux visant à limiter les émissions diffuses de polluants.
Constats : La société Sequens a transmis par courrier du 9 juillet 2025 une étude du risque sanitaire pour ses installations de Roussillon. L'étude du risque sanitaire s'étend sur le périmètre des ateliers (SALI et SALSA) ainsi que de l'atelier APAP en cours de construction. La mise en demeure par arrêté préfectoral du 21 février 2025 peut être levée. L'étude du risque sanitaire fera l'objet d'une instruction par l'inspection : pertinence des données quantitatives retenues, des substances étudiées, des VTR sélectionnées, des modélisations... En synthèse, l'ERS a considéré uniquement les rejets atmosphériques des installations. Les rejets aqueux ont été écartés considérant l'absence de risques sanitaires présentés : composés émis, traitement (station interne plateforme, dispositif de traitement post SALI), concentrations rejetées au regard des valeurs de référence, débit important du milieu récepteur. Les conclusions de l'ERS sur les rejets atmosphériques sont les suivantes : • impact faible sur la qualité de l'air des émissions du site dans les configurations actuelles et futures, • les niveaux de risques chroniques attribuables aux rejets atmosphériques actuels et futurs du site sont considérés comme non préoccupants (seule la voie d'exposition par inhalation a été étudiée) selon la méthodologie des ERS.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Les échanges en salle ont porté également sur l'opportunité d'une étude du risque sanitaire à

l'échelle de la plateforme afin de prendre en compte les émissions, expositions et effets cumulés de l'ensemble des activités déployées. Un tel fonctionnement semble complémentaire avec un double niveau de connaissance et de lecture. Les effets sanitaires pourraient ainsi être considérés de manière globale et spécifique selon les contributions liées aux diverses activités. Cette connaissance permettrait ainsi d'orienter, de guider les actions amélioratives pouvant être engagées au meilleur échelon.

Il est proposé par le biais de ce rapport à la société Novacyl de porter ce sujet de manière informelle dans un premier temps au niveau de la plateforme lors des points HSE. Une telle démarche pourrait être imposée ultérieurement par APC.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Consommation eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/01/2024, article 3.1.1

Thème(s) : Autre, Consommation eau

Prescription contrôlée :

- **Article 3.1.1 : Origine et réglementation des approvisionnements en eau**

Les prélèvements d'eau dans le milieu, non liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Code national de la masse d'eau (compatible SANDRE)	Coordonnées du point de prélèvement En Lambert 93	Prélèvement maximal (période 1)
				Journalier (m ³ /j)
Eau de la plateforme (origine OSIRIS)	Alluvions du Rhône de la plaine de Péage-de-Roussillon et île de la Platière	DG424	Point de raccordement au réseau OSIRIS	4000 m ³ /j

La surface imperméabilisée au sol et en toiture est de 8 000 m². L'eau de refroidissement est fournie par le gestionnaire de la plateforme à la société NOVACYL.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau. Notamment, la réfrigération en circuit ouvert est interdite pour les nouvelles installations implantées dans les unités SALSA et APAP. Chaque fois que cela est possible les installations existantes (=SALI) seront modifiées pour limiter la consommation d'eau.

Constats :

Faisant suite aux précédents échanges avec l'inspection des installations classées pour l'environnement, l'exploitant a communiqué par courrier du 30 septembre 2025 une demande de modification des dispositions de l'article 3.1.1 de son arrêté préfectoral d'autorisation du 5 janvier 2024 qui limite le prélèvement quotidien autorisé à 4 000 m³.

La demande d'augmentation de la consommation d'eau autorisée pour les installations représente

une évolution de 2 600 m³/j pour passer à 6 600 m³/j.

Cette dernière s'appuie sur les arguments suivants :

- la démarche consiste plutôt en une régularisation et n'est pas liée à une augmentation subite de la production, ni à la mise en œuvre prochaine de l'atelier APAP. Elle découle plutôt d'une mauvaise prise en compte antérieure des prélèvements nécessaires aux activités et de l'absence de démarche de régularisation préalable. La consommation est essentiellement tirée par les installations historiques SALI autorisée en 1987.
- les actions de réduction de la consommation hydrique du site menées par Novacyl dont les résultats ont permis une réduction de 1 300 m³/j au niveau de l'atelier SALI largement supérieures à la consommation prévue par le futur atelier APAP et estimée à 240 m³/j. Les actions engagées sur l'atelier SALI :
 - basculement de l'échangeur acide sulfurique sur la TAR SALSA,
 - arrêt de la réfrigération sur événements (atelier Liebig),
 - réduction du débit d'eau sur échangeur d'appoint.
- le respect à l'échelle de la plateforme de Roussillon et du GIE Osiris, qui assure les prélèvements dans la nappe et la distribution de toutes les installations de la plateforme, des volumes autorisés de prélèvements et plus particulièrement ceux définis récemment à la baisse par l'AP n°DDPP-DREAL UD38-2025-04-08 du 11 avril 2025 dans le cadre du projet de territoire pour la gestion de l'eau (PTGE) de la nappe alluviale du Rhône (masse d'eau FRDG424) approuvé par la préfète coordinatrice du bassin par courrier du 23 novembre 2023. L'augmentation sollicitée est compatible avec le nouveau volume autorisé de prélèvements de la plateforme.
- la part faible – soit 8 % (6 600 m³/j pour 85 000 m³/j autorisé) – de la consommation de la société Novacyl au regard des volumes nouvellement autorisés de la plateforme.

Les enjeux de l'augmentation de la consommation en eau requise portent sur la vulnérabilité locale de la nappe alluviale du Rhône (masse d'eau FRDG424) qui est identifiée, depuis 2010 dans le SDAGE du bassin versant Rhône Méditerranée, en situation de déséquilibre quantitatif. Ce déficit engendre une dégradation de l'état des milieux naturels superficiels à grand potentiel écologique : île de la Platière classée site Natura 2000 et réserve naturelle.

À son échelle, la plateforme coordonne et met en œuvre une politique de réduction des usages de l'eau dont les mesures, combinées à l'arrêt de certaines activités, ont contribué à la réduction des consommations de plus de 50 % passant de 168 767 m³/j en 2017 à 78 558 m³/j en 2023. Cette réduction s'intègre au projet de territoire pour la gestion de l'eau de la nappe alluviale du Rhône initié en 2017 suite au constat, à travers l'étude des volumes prélevés, que l'équilibre quantitatif de la masse d'eau ne pourrait être atteint, même si le niveau de prélèvement passait par zéro (avis en mars 2017 du Conseil Scientifique du Comité de Bassin Rhône Méditerranée). Le PTGE couronne une démarche de concertation large (acteurs et usagers) sur le territoire visant, sur la base d'études techniques validées par une simulation hydrogéologique de la nappe, à identifier les actions convergentes pouvant être déployées pour permettre l'atteinte de l'équilibre quantitatif au niveau de la masse d'eau.

L'une de ces actions consistait ainsi à transférer une partie de ses prélèvements sur l'ancien champ captant en rive gauche du canal CNR pour un prélèvement maximum de 30 000 m³/j. Dans le même temps, le prélèvement maximum dans l'île de la Platière baissera à 55 000 m³/j. L'achèvement de ce PTGE en ce qui concerne la plateforme chimique de Roussillon se matérialise notamment par l'arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL UD38-2025-04-08 du 11 avril 2025 réduisant l'autorisation de prélèvements dans les eaux souterraines par GIE Osiris à 85 000 m³/j (avec un débit instantané maximal de 10 000 m³/h). Les mesures prévues par le PTGE, intégrant la mise en œuvre d'une canalisation enterrée sur une longueur de 1 200 m en bordure du canal CNR pour permettre l'acheminement des eaux soutirées au niveau de l'ancien champ captant, doivent

permettre, à l'horizon 2027, de lever le déficit et de modifier le classement de la masse d'eau.
L'augmentation sollicitée par Novacyl ne remet pas en cause ses conclusions.

L'intégration de Novacyl à la plateforme chimique de Roussillon et la gestion de services et d'infrastructures mutualisés – comprenant l'approvisionnement en eau – conduisent à ce que la pression sur la ressource s'exerce et s'évalue à l'échelle de la plateforme et non de chaque acteur. Les quantités autorisées au niveau de chacune des installations s'interprètent dès lors plus comme une référence permettant de contrôler les efforts engagés par chaque acteur dans la réduction de sa consommation et limiter les dérives potentielles dans la conduite des exploitations.

L'augmentation requise par la société Novacyl répond au critère défini au paragraphe II de l'article R. 122-2 du code de l'environnement :

« II. - Les modifications ou extensions de projets déjà autorisés, qui font entrer ces derniers, dans leur totalité, dans les seuils éventuels fixés dans le tableau annexé ou qui atteignent en elles-mêmes ces seuils font l'objet d'une évaluation environnementale ou d'un examen au cas par cas ».

L'augmentation nette de 2 600 m³/j répond au critère b « Dispositifs de captage des eaux souterraines, lorsque le volume annuel prélevé est inférieur à 10 millions de mètres cubes et **supérieur ou égal à 200 000 mètres cubes**, excepté en zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées ont prévu l'abaissement des seuils ». de l'examen au cas par cas défini par la rubrique 17 « Dispositifs de captage et de recharge artificielle des eaux souterraines (telles que définies à l'article 2.2 de la directive 2000/60/ CE) ». Les mesures permanentes de répartition quantitative instituées au niveau de la plateforme et de GIE Osiris dans le cadre du PTGE, formalisées dans l'AP n°DDPP-DREAL UD38-2025-04-08 du 11 avril 2025 dispensent par transposition à la société Novacyl de produire un examen au cas par cas.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Comme échangé lors de la visite et compte tenu des éléments rappelés ci-dessus, l'inspecteur des installations classées se prononce plutôt favorablement sur la demande d'augmentation de la consommation autorisée. Toutefois, ce positionnement favorable en première instance ne vaut pas décision finale. Cette décision n'interviendra qu'après instruction officielle validée par la chaîne de l'inspection. En cas d'avis favorable, ce dernier se matérialisera par un arrêté préfectoral complémentaire modifiant l'article susvisé.

Afin de permettre cette instruction, il est d'ores et déjà demandé à la société Novacyl de compléter sa demande par un courrier du GIE Osiris témoignant de son aval concernant l'augmentation de volume requise par Novacyl

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Circuits ouverts de refroidissement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/01/2024, article 3.1.1 + 3.2.2

Thème(s) : Autre, Consommation eau

Prescription contrôlée :

- **Article 3.1.1 : Origine et réglementation des approvisionnements en eau**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des

installations pour limiter la consommation d'eau. Notamment, la réfrigération en circuit ouvert est interdite pour les nouvelles installations implantées dans les unités SALSA et APAP. Chaque fois que cela est possible les installations existantes (=SALI) seront modifiées pour limiter la consommation d'eau.

- **Article 3.2.2 : Dispositions générales**

La réfrigération en circuit ouvert pour l'unité SALI a été autorisée en 1969. Conformément à l'article 67 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé, la société NOVACYL doit proposer un échéancier de mise en conformité sous le délai de 12 mois à compter de la date de notification du présent arrêté préfectoral.

Constats :

Faisant suite aux précédents échanges avec l'inspection des installations classées pour l'environnement, l'exploitant a communiqué par courrier du 30 septembre 2025 une demande de modification des dispositions de l'article 3.1.1 de son arrêté préfectoral d'autorisation du 5 janvier 2024 qui :

- interdit la mise en œuvre pour les ateliers SALSA et APAP de système de refroidissement fonctionnant en circuit ouvert,
- prescrit, pour les installations existantes (=SALI), à chaque fois que possible, de remplacer les systèmes de refroidissement à circuit ouvert. L'article 3.2.2 dispose à cet effet que l'exploitant produise un échéancier de mise en conformité desdits équipements de refroidissement dans un délai de 12 mois (en application de l'article 67 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998).

L'argumentation de Novacyl se fonde :

- d'une part sur les mesures de réduction de la consommation d'eau brute au niveau des ateliers SALI déployées estimées en moyenne à 1 344 m³/j,
- d'autre part sur la conclusion d'une étude technico-économique comprenant une analyse de différentes solutions envisagées faisant appel à un passage en boucle fermée (tour aéroréfrigérante) ou en groupe froids selon les divers consommateurs. La solution optimale retenue consisterait à passer 11 consommateurs d'eau brute sur TAR (7 MW), 1 consommateur sur groupe froid et 5 consommateurs sur groupe froid à l'eau glycolée. Cette solution permettrait une économie évaluée à 3 840 m³/j (160 m³/h) tout en permettant de maintenir la température de rejet dans le canal. Les dépenses d'investissements et d'exploitation pour mettre en œuvre cette solution ont été estimées respectivement à 3,6 M€ et 265 k€ et sont jugées insoutenables étant donné la conjoncture économique actuelle.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection prend note des conclusions présentées ainsi que de la conjoncture économique de la chimie européenne et française. Il demeure que les éléments présentés de l'étude technico-économique se réduisent à la solution jugée optimale et aux coûts estimés. En l'état, les éléments présentés ne sont pas suffisamment développés et mis en perspective. **L'inspection demande à l'exploitant de lui communiquer l'intégralité de l'étude technico-économique réalisée avec le détail des solutions étudiées et de l'estimation des coûts associés (méthodes pour déterminer les coûts).**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

N° 4 : ETE - prétraitement des effluents avant envoi à TREFLE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/01/2024, article 3.3.2

Thème(s) : Risques chroniques, Prétraitement effluents industriels

Prescription contrôlée :

L'exploitant remet, sous 12 mois à compter de la date de notification du présent arrêt préfectoral, une étude technico-économique relative à la mise en place d'un pré-traitement des effluents aqueux émis au point de rejet n°1, afin de diminuer la charge polluante relative aux paramètres suivants : MES, DCO et COT, DBO5, et indice phénol. Elle se réfère utilement aux MTD n°11 et 12 du BREF CWW.

Constats :

Par courrier du 30 septembre 2025, l'exploitant a sollicité une demande de modification des dispositions de l'article 3.3.2 afin de :

- déroger à la réalisation de cette ETE,
- sur la base d'un bilan de conformité des rejets au point n°1 (canal 3.2 P) de modifier les valeurs limites définies pour les paramètres COT et DBO5 (ces valeurs étant relatives à un rejet au milieu naturel et ne sont pas en cohérence avec les valeurs limites imposées en termes de DCO).

Un bilan de la conformité aux valeurs limites imposées au point de rejet n°1 indique que :

- ces effluents respectent les valeurs limites de rejets (VL) imposées par l'arrêté préfectoral de 2024 en termes de MES,
- les mesures de DCO respectent les VL de l'arrêté préfectoral de 2024, ces VL faisant l'objet d'une dérogation aux NEA-MTD acceptée par l'administration,
- Les mesures de COT et DBO5 ne respectent pas les VL de l'arrêté préfectoral, ces VL s'appuyant sur les NEA-MTD (rejet au milieu naturel) elles ne sont plus cohérentes avec la VL retenue en DCO après dérogation.

NOVACYL sollicite donc les modifications suivantes de ces valeurs limites :

- COT : 1 500 kg/j et 17 000 mg/l
- DBO5 : 2 600 kg/j et 16 000 mg/l

La demande se fonde sur le même argumentaire que dans le cadre de la dérogation accordée précédemment pour le paramètre DCO au titre de la directive IED et de l'article R 515-68 du code de l'environnement. Ce dernier repose essentiellement sur le fait que les rejets ne sont pas émis au milieu mais à destination de la station TREFLE, qui est capable aujourd'hui d'abattre très fortement les charges organiques entrantes conduisant à un rejet au milieu compatible avec les critères d'acceptabilité de ce dernier et avec les valeurs réglementaires définies.

Ainsi, les NEA-MTD définies dans le cadre des conclusions sur les MTD du BREF CWW sont définies pour un rejet direct au milieu naturel... De plus, les conclusions du BREF CWW précisent « *Le NEA-MTD applicable est soit celui pour le COT, soit celui pour la DCO. Le paramètre COT est préférable, car sa surveillance n'implique pas l'utilisation de composés très toxiques* ». Par conséquent, concernant le paramètre COT, au regard de l'acceptation préalable de la dérogation concernant la

DCO, un autre avis que favorable serait difficilement compréhensible.

Concernant le paramètre DBO5, l'article R 512-121 du code de l'environnement dispose dans le cadre des plateformes industrielles que : « *Lorsque le traitement d'effluents est inscrit au contrat de plateforme au titre du 1° du I de l'article R. 515-117, les valeurs limites d'émission, ou, le cas échéant, le schéma de maîtrise des émissions, figurant dans les arrêtés régissant chaque installation concernée de la plateforme prennent en compte les capacités épuratoires des équipements visés au contrat de plateforme situées en aval. La valeur limite ou le schéma pour chaque installation est déterminé de façon à ce que le rejet final soit conforme aux valeurs limites attendues pour le rejet concerné, et qu'il n'en résulte pas une augmentation des charges polluantes dans le milieu* ».

Le fonctionnement de la plateforme chimique de Roussillon vise par essence à la mutualisation des capacités de traitement plutôt qu'à la multiplication de traitements individualisés éparses (dont le développement au niveau de chacune des installations viserait plutôt à traiter les polluants spécifiques des activités). Les valeurs proposées ne répondent pas aux valeurs déterminées par application des dispositions des conclusions MTD du BREF CWW prenant en compte le rendement de la station (> 95 %) mais cette dernière est en capacité actuellement de traiter les charges proposées. Cette capacité est notamment permise par le surdimensionnement de la station TREFLE comparée au niveau d'activité actuel.

À ce titre, la demande de dérogation peut être acceptée temporairement mais pourrait être remise en question dans le cadre d'une évolution des activités de la plateforme et de l'intégration de nouveaux opérateurs à l'origine de nouveaux flux. Les conditions dérogatoires ne doivent pas empêcher l'installation de nouvelles activités et pourront être remises en cause dans le cadre d'augmentation des flux communiqués à la plateforme et d'une approche cumulée des impacts sur le milieu.

La mesure d'indice phénol est élevée mais faussée par la typologie d'analyse. L'exploitant a en effet conduit des études pour comprendre les valeurs obtenues alors que son process ne génère pas d'émissions de phénol. Les études menées ont conduit à identifier que la méthodologie d'analyse selon la norme AFNOR T90-109 - Avril 1976 génère, par décarboxylation des impuretés contenues dans les effluents rejetés, du phénol. La méthodologie d'analyse produit ainsi un indice phénol fort pour des échantillons présentant une absence de phénol. C'est pourquoi, Novacyl souhaite suivre le paramètre phénol au lieu de l'indice phénol.

En conclusion, compte tenu :

- de l'organisation de l'activité au sein d'une plateforme industrielle visant à la mutualisation des moyens,
- de la conformité des rejets du site Novacyl avec la convention fixée avec le GIE Osiris et de la conformité des rejets de la plateforme dans l'environnement,

l'inspecteur des installations classées émet un avis favorable en première approche sur la demande formulée par l'exploitant de ne pas mettre en œuvre de prétraitement sur les rejets émis au point 1 (canal 3.2 P vers la station TREFLE). L'exploitant a dans le cadre de son argumentaire démontré également que les conditions d'exploitation répondent aux dispositions fixées par les MTD 10, 11 et 12 du BREF CWW relatives à la gestion intégrée des effluents aqueux industriels, aux pré-traitement et traitements des rejets aqueux. Les effluents rejetés par Novacyl peuvent être pris en charge par la station de traitement de la plateforme.

De même, considérant la dérogation à la NEA-MTD préalablement accordée pour la DCO, du lien de corrélation entre les paramètres COT et DBO5 avec le paramètre DCO, l'inspecteur de l'environnement émet en première approche un avis favorable concernant les demandes de modifications des concentrations et flux émis pour les 2 paramètres. Cette dérogation pourra être réinterrogée à tout moment si les effluents aqueux en sortie de la plateforme ne respectaient plus

les valeurs limites fixées actuellement.

Là encore, ce positionnement favorable en première approche ne vaut pas décision finale. Cette décision n'interviendra qu'après instruction officielle validée par la chaîne de l'inspection. En cas d'avis favorable, ce dernier se matérialisera par un arrêté préfectoral complémentaire modifiant l'article susvisé ainsi que les valeurs de concentration et de flux pour les paramètres COT et DBO5.

Concernant la modification du suivi de l'indice phénol par le phénol, l'inspecteur réserve son positionnement dans l'attente d'une meilleure compréhension des études réalisées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Positionnement sur prétraitement + modification prgm surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/01/2024, article 3.2.3

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets SALI

Prescription contrôlée :

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée à l'exploitant de l'ouvrage de traitement collectif (TRÈFLE). La société NOVACYL est tenue d'entretenir ses installations de prétraitement des eaux industrielles et pluviales, et en particulier celles destinées à limiter la concentration en DCO issue du canal 3-2 (eaux pluviales).

La société NOVACYL doit proposer une étude technico-économique pour le raccordement de toutes les eaux industrielles SALI vers un canal connecté à TRÈFLE sous le délai de 10 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Constats :

Les rejets aqueux issus de l'atelier SALI présentent 2 débouchés :

- la purge du circuit fermé des eaux de lavage de la colonne de barrage du séchage, le rejet de la pompe à vide du filtre BIRD, le rejet des eaux du coalesceur ainsi que les eaux de régénération des résines de traitement sont orientées vers la station TREFLE,
- les eaux de procédé de l'atelier d'acide salicylique après traitement sur résines ainsi que les eaux de refroidissement non souillées sont dirigées directement vers le canal 3.2 qui aboutit dans le Rhône sans traitement.

Par courrier du 30 septembre 2025, l'exploitant a sollicité une demande de modification des dispositions ci-dessus afin de ne pas procéder au raccordement de la totalité des eaux de l'atelier SALI au canal connecté à la STEP « TREFLE » de la plateforme chimique de Roussillon. Les arguments invoqués en appui de cette demande sont les suivants :

- arguments techniques :
 - les effluents industriels rejetés au canal 3.2 font l'objet d'un prétraitement par extraction liquide-liquide couplé à une résine d'adsorption,
 - l'effluent rejeté après prétraitement des eaux industrielles générées par l'atelier SALI : extraction liquide - liquide et résine d'absorption présente un caractère très salin lié à la genèse de coproduits dans le processus : débit de 10 – 16 m³/h selon la marche de l'atelier présentant une concentration en sels de 100 g/l. L'exploitant déclare ainsi que seul un flux de 3 m³/h pourrait être envoyé à TREFLE sans risque d'effets sur les micro-

organismes et les performances du traitement biologique de la station. Un risque de choc osmotique est également présent lors des phases d'arrêt et de démarrage (variations fortes des concentrations en sel du flux envoyé)

- respect global des conditions « fixées » par l'AP Novacyl - respect total en flux des rejets au milieu.

Le bilan de conformité transmis pour les différents paramètres suivis témoigne :

- d'une conformité pour les paramètres suivants depuis 2025 : débit, MES, HCT,
- d'un respect total des valeurs en flux,
- de dépassements ponctuels répétés en concentrations pour les paramètres liés : DCO, COT, DBO5. De manière générale, les concentrations sur ces paramètres ont augmenté depuis le déplacement du point de mesure en amont de l'arrivée des eaux de refroidissement (plus de facteur de dilution). **L'inspection est en accord avec la conclusion formulée : « les causes relatives aux dépassements ponctuels de la DCO (en concentration) seront analysées en lien avec le fonctionnement des ateliers ».** L'exploitant doit progresser dans sa compréhension des mécanismes sous-jacents afin de déterminer les mesures à mettre en œuvre pour atteindre une conformité en tout temps.
- de dépassements réguliers de la température au point 3.2 bis après connexion des eaux de refroidissement (températures des eaux entre 30 et 35 °C). La température de rejets au milieu naturel est généralement sous le seuil de 30 °C (mesures Osiris au canal 3).
- de pH très acide en sortie de l'atelier SALI avant connexion avec les eaux de refroidissement. Le rejet au milieu est quant à lui conforme. Le pH n'est pas influé par la salinité des effluents. Dans le cadre de l'inspection, l'exploitant a témoigné qu'une régularisation du pH par neutralisation à la soude en sortie des ateliers a été envisagée mais que cette dernière conduirait à une surconsommation annuelle de soude de près de 120 t, qui ne se justifie pas au regard du rejet final au milieu (mécanisme de dilution). Qui plus est, le procédé nécessiterait une longue phase de mise en œuvre pour calibrer le dispositif (saut de pH à quelques millilitres près). **L'inspection est en accord avec cette absence actuelle de nécessité de neutraliser l'effluent en sortie de SALI compte tenu de la conformité du rejet au milieu naturel. L'exploitant doit toutefois déterminer et expliquer les causes des variations de pH importantes observées ainsi que les actions pouvant être déployées.**
- de dépassements sur les métaux en nickel et en chrome au niveau du canal 3.2 : dépassements des valeurs limites en moyenne journalière essentiellement (un dépassement de la concentration maximale en chrome). Les valeurs en flux sont conformes. Les dépassements constatés sont dus, selon l'exploitant, à « des phénomènes maîtrisés de corrosion des équipements en acier inox ». L'échantillonnage présenté dans le cadre de la demande est faible pour évaluer la fréquence et l'intensité des dépassements. **Les dilutions ultérieures avant rejet dans le milieu garantissent a priori une conformité des rejets sur les paramètres. Cette démonstration devra être apportée par l'exploitant, qui doit également poursuivre son expertise et mettre en œuvre les actions adaptées pour obtenir en tout temps des rejets conformes au point de mesure.**

En synthèse, les arguments apportés et notamment l'impossibilité technique de relier l'ensemble des effluents à la STEP en raison de leur salinité légitiment de ne pas procéder au raccordement intégral des rejets de l'atelier SALI à la STEP. **En revanche, l'exploitant doit poursuivre sa compréhension des mécanismes conduisant aux dépassements ponctuels répétés observés pour les paramètres DCO, COT, DBO5, T°C, pH et métaux afin d'apporter les mesures correctives adaptées et améliorer la qualité des rejets au point 3.2.**

Il demeure que les rejets ne présentent pour l'heure pas d'impacts environnementaux immédiats puisque conformes au point d'émission dans le milieu. Il demeure que la conformité est atteinte pour les paramètres pH et T°C par les mécanismes de dilution intervenant au niveau des canaux. De fait, la conformité des rejets au milieu naturel pour ces 2 paramètres est tributaire de la quantité et de la qualité des autres effluents rejoignant le canal 3 et ne peut être totalement maîtrisé aujourd'hui par l'exploitant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de poursuivre sur 2026 le suivi renforcé de la qualité des rejets aqueux aux point 3.2 et 3.2 bis (le point 3.2 bis doit permettre de vérifier l'atteinte de la conformité par le seul mécanisme des dilutions internes au site ainsi que de déterminer l'effluent contribuant aux résultats en température) afin de renforcer sa connaissance et sa compréhension des causes générant les dépassements ponctuels observés de DCO, COT, DBO5, pH...

Un premier bilan commenté de la surveillance des rejets aqueux du premier semestre 2026 sera communiqué à l'inspection afin de démontrer l'amélioration des rejets et l'efficacité des actions menées pour l'ensemble des paramètres.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois

N° 6 : Mesures des temps de fonctionnement de l'oxydeur

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/01/2024, article 2.2.2.4

Thème(s) : Risques chroniques, Temps de fonctionnement oxydeur

Prescription contrôlée :

2.2.2.4. En cas d'arrêt de fonctionnement de l'oxydeur thermique, les unités de production SALI et SALSA devront être arrêtées en toute sécurité et dans les délais les plus courts possibles. La durée maximale cumulée des arrêts, dérèglements ou défaillances technique de l'oxydeur ne devra pas dépasser 170h/an et moins de 72h consécutives.

Courrier de l'inspection n° 2025_Is-095SPF du 15/05/2025 : "Pour ce qui est du fonctionnement de l'oxydateur thermique, il vous appartient de suivre 2 grandeurs :

- nombre d'heures consécutives d'indisponibilité (<72 h)
- nombre d'heures cumulées annuelles d'indisponibilité (<170 h/an)"
- **VI 24/03/2023 :**

L'IIC demande à ce que les temps d'indisponibilités de l'oxydeur thermique soient intégrés au PGS 2022.

Réponse : "Nous prenons en considération votre demande d'intégration des données concernant les temps d'indisponibilités de l'oxydeur thermique. Le PGS sera mis à jour en conséquence et sera intégré dans les versions futures".

- **VI 14/11/2024 :**

Conformément aux demandes de l'IIC de suivi formulées en 2023, les temps d'indisponibilité de

l'oxydeur thermique sont désormais enregistrés. Comme l'oxydeur thermique est en cours de changement, le nombre d'heures "sans traitement" est important. En effet, le temps de fonctionnement n'est pas associé à ce suivi.

Demande d'action corrective : Le suivi mensuel du nombre d'heures d'indisponibilité de l'oxydeur thermique doit être accompagné du nombre d'heures de fonctionnement pour être mis en perspective.

Réponse 01/04/2025 : « *Tableau de bord journalier qui suit : 1) le fonctionnement journalier ; 2) l'indisponibilité en cumul annuel de l'oxydeur* »

- **VI 14/11/2024 :**

Les consignes en cas d'indisponibilité de l'oxydeur thermique existent mais il faut compiler plusieurs documents dont la procédure plus générale qui porte sur les arrêts/démarrages et dysfonctionnements. Il est laissé une grande part de la décision à l'appréciation de l'encadrement, notamment en raison des étapes de production en cours. NOVACYL estime que les réparations nécessaires sur l'oxydeur thermique seront réalisées dans un délai de moins de 48 h. C'est le délai maximum du prestataire. Il s'agit donc la durée maximum théorique d'indisponibilité.

Demande d'action corrective : Le lien entre la procédure générale portant sur la gestion des dysfonctionnements + des phases transitoires et les consignes en cas d'indisponibilités doit être plus explicite et fixer un cadre minimum, notamment sur le temps pendant lequel la production est poursuivie sans traitement des émissions par l'oxydeur thermique tout en restant dans des conditions de sécurité satisfaisantes.

Réponse 01/04/2025 : La procédure « AS SM - Services généraux » (DOC-0004389) indiquant la conduite à tenir en cas de dysfonctionnements de l'oxydeur est en cours de révision. Cette procédure est commune aux ateliers SALI et SALSA et sera applicable au 30 avril 2025. Elle précise qu'en cas d'arrêt de l'oxydeur thermique, si la durée de cet arrêt est estimée supérieure à 72 h consécutives (délai max d'intervention de l'astreinte SAACKE), les unités de production SALI et SALSA seront arrêtées. Cette mesure permet de respecter le cadre de l'arrêté préfectoral.

Constats :

La procédure « AS-SM SERVICES GENERAUX » (réf DOC-00004389/v5.0) a été actualisée : version 5 en application à compter du 5 août 2025. Cette dernière mentionne notamment :

« *Le délai d'intervention est de 72H00 maximum, au-delà de ces 72H00 si l'intervention n'est pas terminée arrêter les installations.*

La durée maximale cumulée des arrêts de l'oxydateur sur une année pour dérèglements ou défaillances technique ne devra pas dépasser 170 h/an ».

La procédure générale intègre désormais les durées maximales de production sans traitement des émissions. La demande de l'inspection a été mise en œuvre.

De même, l'inspection a pu constater le suivi journalier du fonctionnement de l'oxydeur à travers le tableau de bord journalier. Le tableau de bord est communiqué quotidiennement aux équipes. Il fait partie des documents prioritaires compte tenu des arrêts possibles des installations qu'il conditionne. À travers le tableau de bord, est suivi :

- le fonctionnement journalier de l'équipement,
- le cumul des durées d'indisponibilité de l'équipement depuis le début d'année.

Ce suivi du cumul présente toutefois une limite puisqu'il intègre les durées d'arrêt de l'équipement lorsque les ateliers SALI et SALSA sont également à l'arrêt. La donnée ainsi consultée au 30 novembre témoigne d'un arrêt cumulé de 1 037 h depuis le début d'année. Cette donnée est ainsi à relativiser au regard du temps d'arrêt des ateliers de 705 h. Le cumul de rejet de COV sans traitement au 30 novembre 2025 est ainsi de 332 h. Cette valeur est supérieure à la valeur annuelle fixée à 170 h (le dépassement est intervenu dès juin 2025). Il demeure que la chambre d'oxydation a été changée récemment et que la connaissance du fonctionnement, la maîtrise industrielle de l'équipement est encore en phase d'amélioration. Le retour d'expérience témoigne que les causes principales des arrêts sont de 2 origines en lien avec les problèmes de maintenance ou de procédé. Les dysfonctionnements liés à des problèmes de maintenance représentent 146 h cumulées : défaut au niveau de la carte et du ventilateur de dilution qui ont fait l'objet d'actions correctives de la part de l'exploitant. Les causes « procédé » représentent quant à elles 76 h d'arrêt de l'équipement. Un travail est en cours pour améliorer la compréhension du process et des arrêts liés à la teneur haute en O₂, qui conditionne l'arrêt automatique du traitement ainsi que les phases de redémarrage qui nécessitent un temps suffisant pour obtenir les pressions minimales nécessaires.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de transmettre sous 6 mois un bilan commenté du cumul des arrêts de l'oxydeur sur le 1^{er} semestre 2026 comprenant : • le temps cumulé d'arrêt alors que les ateliers sont en production comparé aux valeurs obtenues sur les 1^{er} et 2^{ème} semestres 2025, • les actions correctives mises en œuvre sur les causes des dysfonctionnements générant l'arrêt de l'équipement et les résultats obtenus. • une projection sur l'atteinte ou non de la valeur de 170 h en fin d'année 2026.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Programme de mesures des émissions fugitives

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/01/2024, article 2.3.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Emissions fugaces / diffuses
Prescription contrôlée : 2.3.2.1 COV (composé organique volatil) L'exploitant assure une surveillance des émissions diffuses dans les conditions suivantes : • Émissions fugitives : Les émissions fugitives sont un sous-ensemble des émissions diffuses. L'exploitant établi un programme de mesures des émissions fugitives garantissant que 20 % au minimum des équipements accessibles (comme les vannes, pompes, compresseurs, brides et autres connexions...) seront contrôlés annuellement, et 100 % sur une période de 5 ans. Les mesures sont effectuées conformément à la circulaire du 29 mars 2004. L'exploitant précise les équipements concernés par la surveillance des émissions, le nombre de points devant être quantifiés annuellement, la méthode de quantification utilisée. • Émissions non fugitives : préciser les sources concernées par la surveillance, la fréquence

de surveillance et la méthode de détermination utilisée.

L'exploitant estime séparément, au moins une fois par an, les émissions atmosphériques fugitives et non fugitives de COV au moyen des techniques énumérées par la décision d'exécution 2022/2427 du 6 décembre 2022 susvisée de la Commission européenne, et détermine le degré d'incertitude de cette estimation. Aux fins de cette estimation, il est opéré une distinction entre les COV classés comme substances CMR de catégorie 1A ou CMR de catégorie 1B et les COV non classés comme substances CMR de catégorie 1A ou CMR de catégorie 1B.

- **VI 2023 :**

À ce jour, NOVACYL ne dispose pas d'un programme de surveillance sur 5 ans sur ses équipements accessibles. Pour mémoire, les équipements accessibles sont ceux ne nécessitant pas de décalorifugeage ou de mise en place d'échafaudage pour réaliser la mesure.

Demande d'action: NOVACYL doit tenir à la disposition de l'IIC son plan de surveillance des émissions fugitives.

Réponse exploitant du 25 mai 2023 : Un programme de surveillance sur 5 ans doit être établi sur les équipements accessibles. Comme spécifié, les équipements accessibles sont ceux ne nécessitant pas de dé-calorifugeage ou de mise en place d'échafaudage pour réaliser la mesure. Pour information, Il est à noter qu'au sein de nos ateliers nos équipements sont principalement calorifugés.

Afin de pouvoir de répondre à la demande de l'ICC, nous allons procéder à un recensement des points de mesure répondant à cette définition. Ceci afin de définir un programme pluri-annuel de surveillance. Ce plan de surveillance sera tenu à la disposition de l'Inspection des Installations classées.

- **VI 2024 :**

L'IIC a contrôlé les conditions d'entreposage des matières premières pulvérulentes. Le conditionnement est essentiellement en sacs en papier/big bag. Les big bags sont donc ouverts mais recouverts d'un sac plastique. De plus, le bâtiment où ils sont entreposés est fermé ce qui limite les émissions diffuses à l'extérieur. Le produit fini en poudre (Salicylate de méthyle) est conditionné dans des sacs en papier/ en big-bag. Les seules émissions diffuses de poussières sont celles issues des opérations d'essorage et séchage après la précipitation, et le conditionnement. L'essentiel est réalisé dans des cabines. Les poussières y sont aspirées par une aspiration centralisée dotée d'une installation de traitement de l'air.

Les autres émissions sont des émissions diffuses de COV. Toutes les gardes hydrauliques du site sont désormais raccordées à l'oxydeur thermique. Il demeure les respirations de cuves et les émissions fugitives.

Observation : NOVACYL doit intégrer les nouvelles tuyauteries à son plan quinquennal desurveillance des émissions fugitives de COV.

Constats :

L'exploitant a mis en œuvre un programme de mesure des émissions fugitives de ses installations. Ce dernier a été initié en 2025 pour une première période de 4 ans. Chaque année 25 % des équipements accessibles (hors calorifugeage) recensés seront contrôlés. Le rapport présentant les résultats des premières mesures (mesures effectuées courant du mois de novembre) n'avait pas été communiqué à l'exploitant et n'a donc pas pu faire l'objet d'un examen.

L'inspection n'a pas d'observations à formuler. L'évaluation des émissions fugitives et l'accomplissement du programme de surveillance défini feront l'objet d'un suivi dans le cadre des prochaines visites d'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Plan de Gestion des solvants 2024

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 28-1

Thème(s) : Produits chimiques, PGS

Prescription contrôlée :

Tout exploitant d'une installation consommant plus d'une tonne de solvants par an met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si la consommation annuelle de solvant de l'installation est supérieure à 30 tonnes par an, l'exploitant transmet annuellement à l'inspection des installations classées le plan de gestion des solvants et l'informe de ses actions visant à réduire leur consommation.

- **VI 2023 : point de constat n°3**
 - **Données I1 et I2**

On constate globalement que I2 est très supérieur à I1 (315 187,7t >> 14 358,5t) :

solvant	I1	I2	Nbr recyclage (I2/I1)
DIPE	93	122419	1316
phénol	12700	178268	14,04
méthanol	1328	14500	11 (=10,91)
TOTAL	14121	315187	22,32

Cela signifie qu'on a recyclé 1316 fois par an le solvant DIPE, 14,04 fois par an le phénol et 11 fois par an le méthanol. Les procédés de régénération sont particulièrement performants pour avoir un solvant toujours propre.

Demandes de l'IIC:

- justifier les performances de régénération de chaque solvant DIPE, phénol et méthanol;
- justifier le nombre de recyclage par solvant (DIPE, phénol et méthanol).

Réponse du 25/05/2023 : Pour mémoire, le l'atelier de l'acide salicylique fonctionne en continue et tandis que celui du salicylate de Méthyle fonctionne en batch. Ces deux ateliers ont une section de distillation qui fonctionnent en continue durant les phases de production.

Ainsi pour l'atelier d'acide salicylique, le mélange éther isopropylique/phénol/eau obtenu en tête de colonne d'extraction ainsi que l'éther isopropylique chargé issu du traitement des effluents est séparé par distillation. Le phénol récupéré en pied de colonne de distillation est mis en œuvre à la section de fabrication du phénate. Tandis que le DIP est récupéré en tête de colonne pour être réutilisé lors de l'extraction.

Sur l'atelier de salicylate de méthyle, La distillation du méthanol a pour objectif de séparer le méthanol de l'eau formée par la réaction afin de pouvoir réutiliser le méthanol dans une autre réaction le méthanol résiduel.

- **VI 2024 - point de constat 6**

NOVACYL réalise des fabrications pour des synthèses de produits pharmaceutiques (acide salicylique, salicylate de méthyle). Il consomme plus de 50 t /an de solvants (art 30-25° AM2/2/98). En 2023 et selon son PGS complet, il en a consommé 8 710 t. Après examen du Plan de Gestion, l'IIC estime que la démarche suivie utilise les bons outils, et en particulier le guide INERIS. L'IIC souligne que le Plan de Gestion remis est tourné vers les COV et pas uniquement les solvants. Ce choix s'explique par le double usage de certaines matières premières. Le cas du phénol illustre parfaitement cette situation, il est à la fois réactif et solvant. En outre, le procédé comporte une boucle de récupération du phénol qui n'a pas réagi et qui sert de solvant. Il est réintroduit et réutilisé pour une nouvelle fabrication. 3 substances utilisées dans les procédés sont dans ce cas de figure. Pour atteindre une exhaustivité des entrées et des émissions en COV, NOVACYL ne peut donc pas se limiter aux seuls solvants. En 2023, l'IIC avait déjà formulé des demandes. L'exploitant y avait en partie répondu par un courrier du 25 mai 2023.

Sur le contenu du Plan de Gestion, certains points méritent d'être repris et mieux justifiés :

- la composante I2 semble surestimée [I2=substances régénérée en interne]. Au PGS 2023, la composante I2 est de 199937t pour une composante I1 de 8710t. Pour rappel, 3 substances chimiques utilisés pour les fabrications sont à la fois des réactifs et des solvants. Cette même année, les productions ont été de 2188 t de salicylate de méthyle et de 10863 t d'acide salicylique. L'exploitant doit justifier son mode de calcul;
- la composante O1 [O1=rejets canalisés] pourrait être développée. L'extrapolation des données collectées lors du contrôle annuel de la qualité des émissions canalisées n'est pas détaillée;
- les composantes O1 ou O5 doivent prendre en compte les temps d'indisponibilités de l'oxydeur thermique ;
- la composante O4 doit être augmentée de la quantité des émissions non détruites par l'oxydeur thermique lorsqu'il est indisponible.

Demande d'action corrective : Le détail du calcul des COV totaux utilisés doit être fourni au prochain Plan de Gestion, et en particulier celui portant sur la régénération (I2).

Réponse par courrier du 1er avril 2025 :Le mode de calcul des COV totaux évoluera en 2026 lors de la prochaine révision du PGS, en particulier celui portant sur la régénération (I2). La révision du PGS de 2025 portant sur l'année 2024 a été faite avec le même mode de calcul que les années précédentes car l'oxydeur a été mis en service en cours d'année et en phase transit.

Constats :

L'inspection a permis d'échanger sur le plan de gestion des solvants 2025 (émissions de 2024). Conformément à la réponse par courrier du 1^{er} avril 2025, les constats exprimés précédemment par l'inspection sont réitérés puisque le plan de gestion des solvants n'a pas évolué (notamment le mode de calcul des données d'entrée I1 et I2). Les résultats pour les émissions diffuses sont extrêmement faibles (0,02 % en 2024) mais s'expliquent par le procédé déployé et par l'intégration de colonnes de distillation permettant un recyclage important des solvants et donc des COV. Ce recyclage conduit à des valeurs I2 extrêmement importantes au regard des valeurs I1 qui sont les seules à intervenir dans le calcul du taux de diffus.

Il a été décidé que les sujets liés au plan de gestion des solvants soient remis à l'année 2026 à la suite de la transmission du PGS des émissions 2025, qui doit :

- intégrer le raccordement de l'ensemble des gardes hydrauliques à l'oxydeur ainsi que les durées d'indisponibilité de l'oxydeur,
- préciser le mode de calcul des COV totaux (cf réponse par courrier du 1^{er} avril de la société Novacyl rappelé ci-dessus) : détails du calcul des composantes I2, O1, O4 et O5.

De même, un point de vigilance sera observé sur les émissions de COVnm déclarées sur Gerep, qui présentent des évolutions importantes d'une année sur l'autre :

2024	29,54 t
2023	128,31 t
2022	521 t
2021	214 t

La valeur de 2022 pourrait s'expliquer par le pic de production au niveau du site avant le raccordement des gardes et le changement d'oxydeur. La tendance sur l'année 2025 sera à contrôler pour mieux comprendre les facteurs influents sur les données déclarées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Surveillance des rejets atmos - respect des VLE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/01/2024, article 2.3.1 + 2.1.3 + 2.2.1.1

Thème(s) : Risques chroniques, VLE

Prescription contrôlée :

- **Article 2.3.1 "Surveillance des émissions atmosphériques canalisées"**

L'exploitant assure une surveillance des rejets suivants dans les conditions suivantes :

Paramètres	Conduit n°oxydeur thermique	
	Fréquence d'analyse	Fréquence de transmission
Poussières, y compris particules fines	Mensuelle	Trimestrielle
NOX en équivalent NO2	Mensuelle	
CO	Mensuelle	
COV visés à l'annexe III de l'AMPG du 02/02/1998 (phénol)	Mensuelle	
COVT	Mensuelle	

L'exploitant fait procéder annuellement à des mesures réglementaires des paramètres susvisés par

un organisme agréé pour les paramètres concernés, ou accrédité pour des paramètres ne faisant pas l'objet d'un agrément.

• **Article 2.1.3 "Conditions générales de rejet"**

	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse minid'éjection en m/s
Oxydeur thermique	23000	8

• **Article 2.2.1.1**

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration et en flux. On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière. La teneur en oxygène de référence pour vérifier la conformité aux valeurs limites ci-dessous est celle mesurée dans les effluents en sortie des équipements d'oxydation.

Paramètre	Code CAS	Conduit n°oxydeur thermique F750-00 / débit de 2 300 m ³ /h	
		Concentration (mg/Nm ³)	Flux(Kg/h)
Poussières, y compris particules fines		10	0,02
NOX en équivalent NO2	10102-44-0	50	0,8
CO	630-08-0	100	0,16
COV visés à l'annexe III de l'AMPG du 02/02/1998 (phénol)	108-95-2	2	0,0032
COVNM		10	0,016

Constats :

Les rapports de vérification des rejets atmosphériques canalisés en sortie ont fait l'objet d'une communication et donc d'un examen ultérieur à la visite. L'exploitant a communiqué les rapports :

- Rapport n°RHAP250151-25-76-R0 - 20 juin 2025 (irh ingénieur conseil - filiale d'antea group) ayant notamment permis d'établir le rendement de l'oxydeur,
- Rapport n°RHAP250151-25-151-R0 - 24 novembre 2025 (irh ingénieur conseil - filiale d'antea group)

Les résultats obtenus dans le cadre des 2 contrôles sont les suivants :

- pour les mesures de novembre, les paramètres poussières, NOx et phénol (résultat hors

accréditation COFRAC) sont conformes tandis que les paramètres CO et COVNM (respectivement 366 mg/Nm³ et 43 mg/Nm³ en concentrations et 0,86 kg/h 0,98 kg/h pour les flux) sont non conformes (mesures réalisées hors accréditation COFRAC). La vitesse d'éjection est également non conforme.

- pour les mesures de juin en aval oxydeur, l'ensemble des paramètres mesurés (poussières totales, NOx, CO, phénol (COV visé à l'annexe III de l'AM du 2 février 1998), COVNM sont conformes aux VLE en concentration et en flux. Les mesures sont réalisées dans le domaine COFRAC. En revanche, la vitesse moyenne mesurée de 3,9 m/s est non seulement insuffisante au regard des seuils définis à l'article 2.1.3 de l'AP (8 m/s et débit de 23 000 Nm³/h) pour les conditions générales de rejets après oxydeur thermique mais également par rapport à ceux définis à l'article 57 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 « *La vitesse d'éjection des gaz en marche continue maximale est au moins égale à 8 m/s si le débit d'émission de la cheminée considérée dépasse 5 000 m³/h, 5 m/s si ce débit est inférieur ou égal à 5 000 m³/h* ».

Le rendement de l'oxydeur mesuré est supérieur à 99 % pour les COVnm en donc en accord avec la performance minimale de 98 % prescrite à l'article 2.2.2 de l'AP.

En conclusion :

- l'exploitant est en mesure de présenter une analyse annuelle par un organisme agréé ou accrédité pour l'ensemble des paramètres réglementés à l'exception de la vitesse d'éjection,
- les mesures réalisées en juin témoignent du respect des valeurs limites pour l'ensemble des paramètres à l'exception de la vitesse d'éjection. Celles de novembre présentent en revanche des non-conformités pour les paramètres CO et COVnm.
- le rendement de l'oxydeur est conforme.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant :

- de mettre en œuvre les mesures correctives permettant l'obtention d'un débit d'éjection conforme aux valeurs réglementaires définies dans l'AP. Qui plus est, la vitesse insuffisante d'éjection ne permet pas des mesures dans le domaine d'accréditation et dans le respect de la norme NF EN 16911 et donc à l'obtention de résultats entachés d'incertitudes.
- au regard de la variabilité des résultats obtenus dans le cadre des 2 rapports examinés pour les paramètres CO et COVnm, il est demandé à l'exploitant de procéder à un bilan de ses analyses mensuelles de 2025 et de ses analyses réglementaires annuelles des années précédentes (2023 – 2024) pour évaluer la fréquence des non-conformités sur ces 2 paramètres et confirmer le caractère exceptionnel des résultats obtenus en novembre. Dans le cas contraire, l'exploitant mettra en œuvre les mesures adaptées pour atteindre les objectifs de rejets fixés en concentration et en flux.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois